



...la proposition de loi visant à

## INTERDIRE LA CORRIDA ET LES COMBATS DE COQS EN PRÉSENCE DE MINEURS DE MOINS DE SEIZE ANS

La proposition de loi déposée par Samantha Cazebonne et trente-cinq de ses collègues issus de plusieurs groupes politiques du Sénat tend à **interdire aux mineurs de seize ans l'accès aux courses de taureau et aux combats de coqs, seuls combats d'animaux non interdits en France**. Composé de deux articles, ce texte vise à restreindre les dérogations actuellement prévues aux articles 521-1 et 522-1 du code pénal aux sanctions pénales applicables en cas de sévices ou de mort infligées aux animaux.

L'interdiction proposée **repose sur la notion d'intérêt supérieur de l'enfant**, consacrée tant par le droit interne qu'international. Les auteurs de la proposition de loi considèrent que le spectacle violent du combat d'animaux nuit au développement de l'enfant au point qu'il **appartient aux pouvoirs publics, chargés de la protection de l'enfance, de poser une interdiction générale se substituant à l'autorité parentale**.

La commission des lois a considéré que le dispositif proposé **était inapplicable en l'état, car destiné à réguler des situations distinctes tant sur le plan matériel que du point de vue de la responsabilité pénale**. Les courses de taureaux et combats de coqs s'inscrivent par ailleurs dans des traditions locales, reconnues par la loi et dont l'évolution repose d'abord sur les acteurs de terrain.

Au surplus, à l'initiative de son rapporteur, Louis Vogel, la commission n'a pas adopté le texte, considérant **que celui-ci n'apportait pas de solution adaptée à la question du renforcement de la protection des mineurs et était susceptible de poser d'importantes difficultés de droit et de fait**.

### 1. UN REGIME DÉROGATOIRE PERMETTANT AUJOURD'HUI L'ORGANISATION DE COURSES DE TAUREAUX ET COMBATS DE COQS SUR CERTAINES PARTIE DU TERRITOIRE

#### A. UNE EXCEPTION LOCALE

Du point de vue du droit pénal, **l'organisation des courses de taureau et des combats de coq se présente comme une dérogation aux dispositions destinées à sanctionner pénalement les sévices graves et les actes conduisant à la mort des animaux**.

Les articles **521-1** (sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux) et **522-1<sup>1</sup>** (atteintes volontaires à la vie d'un animal) du code pénal prévoient une exonération de la responsabilité pénale pour « *les courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée* » et « *les combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie* ».

Dans sa décision n° 2012-271 QPC du 21 septembre 2012, le Conseil constitutionnel a confirmé que l'exclusion de l'application de la responsabilité pénale prévue par l'article 521-1 dans certaines parties du territoire national est conforme au principe d'égalité devant la loi.

<sup>1</sup> Issu de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes.

La jurisprudence a précisé tant la notion de « tradition ininterrompue » que l'extension géographique du territoire couvert par les notions de « locale » et de « localité ». La tradition taurine est reconnue dans la zone qui s'étend « entre le pays d'Arles et le pays basque, entre garrigue et Méditerranée, entre Pyrénées et Garonne, en Provence, Languedoc, Catalogne, Gascogne, Landes et Pays Basque »<sup>1</sup>. Les territoires concernés par les combats de coqs sont, pour la France métropolitaine, une cinquantaine de communes des départements du Nord et du Pas-de-Calais, et, pour les départements et collectivités d'outre-mer, La Réunion, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Polynésie française.

## B. UNE EXCEPTION LIMITÉE

La dérogation prévue pour les courses de taureaux et les combats de coqs est limitée et s'exerce sous le **contrôle des juges administratif et judiciaire**<sup>2</sup>. Le juge contrôle non seulement l'existence d'une tradition taurine mais également **le type de course traditionnellement organisé et établit notamment une distinction entre les combats avec mise à mort de l'animal (en France, la course de taureaux dite « espagnole ou portugaise », connue sous le nom de corrida) et les jeux sportifs sans mise à mort (course camarguaise et course landaise)**. Une commune ayant une tradition uniquement de courses sans mise à mort ne peut donc organiser une corrida.

La mise à mort des taureaux lors d'une corrida est également soumise à des dispositions réglementaires, dont l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant.

On peut noter que **l'organisation des combats de coqs fait l'objet d'un régime plus restrictif que les courses de taureaux**. L'article 521-1 prévoit que la construction de nouveaux gallodromes, appelés « pitts » dans les outre-mer, est interdite. Dans sa décision n° 2015-4777 QPC du 31 juillet 2015, le Conseil constitutionnel a souligné qu'en interdisant la construction de nouveaux gallodromes par la loi du 8 juillet 1964<sup>3</sup>, le législateur a entendu « **accompagner et (...) favoriser l'extinction de ces pratiques** ». L'extinction du combat de coqs est un objectif du législateur de 1964. Un tel objectif n'existe pas pour les courses de taureaux pour lesquelles la construction de nouvelles infrastructures est autorisée.

## 2. LA VOLONTE DE PROTÉGER LES MINEURS DE 16 ANS

Dans les territoires où les courses de taureaux ou les combats de coqs sont autorisés, **aucune restriction d'âge n'est établie pour assister à ces événements**. En particulier, dans le Sud de la France, les corridas sont accessibles aux enfants à tarif réduit, voire, dans certains cas, en bénéficiant de la gratuité. La pratique de la tauromachie est encouragée chez le jeune public, notamment par les cinq écoles taurines existantes, qui sont accessibles aux mineurs à partir de 6 ou 8 ans, l'organisation d'événements festifs de promotion de la corrida (férias des enfants) et l'activité d'associations de tauromachie prosélytes à destination des enfants. Le règlement taurin municipal élaboré par l'Union des villes taurines françaises dispose pour sa part que : « Les mineurs de douze ans seront accompagnés » au spectacle (article 30).

La proposition de loi entend **exclure l'accès à ces événements pour les mineurs de seize ans en raison de leur violence, qui porterait selon les auteurs atteinte aux principes de protection de l'enfance**. Son exposé des motifs renvoie aux études pointant les répercussions psychologiques que peuvent produire les scènes de violence sur les animaux chez les enfants<sup>4</sup>. Les spécialistes psychiatres et pédopsychiatres engagés contre l'exposition des enfants à la violence auditionnés par le rapporteur ont insisté sur ce point, tout en soulignant la difficulté de conduire des études spécifiquement tournées vers la tauromachie et plus encore vers le combat de coqs.

<sup>1</sup> Cour d'appel de Toulouse, 3 avril 2000, 1999/03392 : « Attendu qu'il ne saurait être contesté que dans le midi de la France entre le pays d'Arles et le pays basque, entre garrigue et méditerranée, entre Pyrénées et Garonne, en Provence, Languedoc, Catalogne, Gascogne, Landes et Pays Basque existe une forte tradition taurine qui se manifeste par l'organisation de spectacles complets de corridas de manière régulière dans les grandes places bénéficiant de structures adaptées permanentes et de manière plus épisodique dans les petites places à l'occasion notamment de fêtes locales ou votives ».

<sup>2</sup> Notamment Cour de Cassation, Chambre civile 2, du 10 juin 2004, 02-17.121, sur la possibilité d'organiser une corrida dans les seules localités se situant « dans un ensemble démographique local où l'existence d'une tradition taurine ininterrompue ».

<sup>3</sup> Loi n° 64-690 du 8 juillet 1964 modifiant la loi n° 63-1143 du 19 novembre 1963 relative à la protection des animaux.

<sup>4</sup> Ces études sont recensées sur le site du collectif «PROTégeons les Enfants des Corridas».

Les auteurs de la proposition de loi insistent sur la nécessité de soustraire l'autorité en la matière aux parents dans la mesure où « **ces violences-spectacles dans un climat émotionnel joyeux engendrent chez l'enfant une confusion des valeurs d'autant plus grande qu'elles sont cautionnées et plébiscitées par les référents familiaux de confiance** ».

Le texte entend s'inscrire dans la logique de différents dispositifs qui visent à assurer la protection des enfants face à la violence :

- l'article 227-24 du code pénal vise à protéger les mineurs de messages à caractère violent ;
- l'article 521-1 du code pénal prévoit depuis la loi du 30 novembre 2021 comme circonstance aggravante la cruauté envers les animaux en présence de mineurs ;
- la diffusion de tauromachie à la télévision est encadrée par l'Arcom afin de protéger les jeunes spectateurs (signalétique « jeunesse » recommandant de réserver ce spectacle aux plus de dix ans ; interdiction de montrer la mise à mort).

Par ailleurs, **la proposition entend également répondre aux recommandations du Comité des droits de l'enfant (CDE) de l'ONU, qui avait souligné en 2016 sa préoccupation à l'égard de la France concernant le bien-être des enfants exposés à ces spectacles.** Le CDE recommandait ainsi à la France de « *redoubler d'efforts pour faire évoluer les traditions violentes et les pratiques qui ont un effet préjudiciable sur le bien-être des enfants, et notamment d'interdire l'accès des enfants aux spectacles de tauromachie ou à des spectacles apparentés* ».

### 3. LA POSITION DE LA COMMISSION : UN INSTRUMENT JURIDIQUE INADAPTÉ AU BUT POURSUIVI

À l'éclairage des auditions, il est apparu que **le texte proposé était inapplicable**. Il tend d'une part à **assimiler des situations différentes qui sont la corrida et le combat de coqs**. D'autre part, le choix fait par les auteurs de la proposition de loi **d'inscrire un objectif de protection des mineurs de seize ans au sein des dispositions du code pénal relatives à la protection des animaux entraîne plusieurs difficultés juridiques insurmontables**.

#### A. UN DISPOSITIF INADAPTÉ AUX COMBATS DE COQS

Le **combat de coqs** repose sur le combat entre deux animaux dont la combativité naturelle est exacerbée. Il est, spécialement dans les outre-mer, lié à la pratique de paris, assimilables aux paris hippiques, et de ce fait d'abord une activité d'adultes. Même s'il existe des exceptions, la pratique générale décrite au rapporteur par les services de l'État dans les départements et collectivités d'outre-mer est celle d'un **accès libre, sans vente de billets**.

Le dispositif proposé entraînerait, pour être applicable, **une obligation de contrôler les accès aux combats de coqs et un contrôle accru par les services de l'État alors même que le nombre de mineurs présents ne paraît pas a priori le justifier**.

La pratique traditionnelle des combats de coqs, spécialement dans les outre-mer, se trouverait **fortement affectée sans qu'il y ait eu de concertation préalable avec les acteurs de terrain**. **Outre le risque d'un déport vers les pratiques de combats illégaux, il est à craindre qu'une telle mesure ne soit vue comme une mesure unilatérale remettant en cause les cultures locales**. Il résulte des auditions du rapporteur et des contacts pris avec les services de l'État dans les départements concernés que susciter un nouveau sujet de tension dans les outre-mer, alors même que la nécessité de protéger les mineurs de seize ans du spectacle des combats de coqs n'est pas suffisamment établie, n'est pas opportun.

#### B. DES EFFETS JURIDIQUES INCERTAINS SUR LA CORRIDA

##### 1. Garantir la cohérence des dispositions relatives aux mineurs

En interdisant la présence de mineurs de seize ans lors des courses de taureaux, les auteurs de la proposition de loi ont entendu **prévoir l'interdiction la plus large possible**. L'interdiction **s'applique ainsi à toutes les courses de taureaux, qu'il s'agisse ou non d'une corrida, et donc qu'il y ait ou non mise à mort**.

Les auditions et la comparaison avec les autres propositions de texte ayant le même objet tendent à laisser penser que la proposition de loi entend interdire **deux situations distinctes : celle, visée dans l'exposé des motifs, dans laquelle le mineur est spectateur, mais également celle où un mineur de seize ans participe au spectacle**. De telles situations

ont été signalées au rapporteur et ont entraîné des débats sur le cadre juridique permettant à des enfants soumis à l'obligation scolaire de se produire, de manière rémunérée ou non.

On comprend que les auteurs souhaitent interdire la participation, dont l'effet sur les mineurs est nécessairement plus important que le simple spectacle. La clarté de la loi imposerait cependant que les deux circonstances soient explicitement visées. De plus, **si l'effet des mesures proposées était d'interdire aux mineurs de seize ans de participer aux corridas, la question de l'apprentissage de ces pratiques dans les écoles de tauromachie resterait entière.** En effet, la loi pénale étant d'interprétation stricte, l'interdiction des écoles qui forment à la tauromachie n'entre pas dans son champ tant qu'elles n'organisent pas de courses. **Le régime proposé interdirait donc aux mineurs de seize ans de se produire, mais permettrait encore aux parents d'inscrire leurs enfants dès l'âge de six ou huit ans dans les quelques écoles de tauromachie existant en France.**

## 2. Des sanctions pénales disproportionnées

La proposition de loi n'apporte aucune modification au régime pénal et fait donc **reposer sur l'organisateur la responsabilité liée à la présence d'un mineur de seize ans.** Elle ne prévoit de régime de responsabilité ni pour les parents, adultes ou mineurs de seize à dix-huit ans qui auraient facilité la présence du mineur de seize ans, ni de responsabilité pour le mineur lui-même qui se serait introduit malgré les contrôles et interdictions.

Le régime de responsabilité de l'organisateur n'est pas sans parallèles, par exemple avec celui qui pèse sur les **exploitants de salles de cinéma.** Cette responsabilité s'exerce cependant généralement conjointement à la responsabilité parentale et **est sanctionnée par une contravention.**

**Or, la proposition de loi aurait des conséquences allant bien au-delà de ces régimes.** Telle que rédigée, la présence d'un seul mineur de seize ans transformerait, du point de vue du droit pénal, un spectacle légal en sévices graves infligés à un animal, assorti de plusieurs circonstances aggravantes, dont celle d'avoir été commise en présence d'un mineur et ayant entraîné la mort de l'animal. Ceci exposerait les personnes physiques à une peine de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende, et les personnes morales notamment à l'interdiction d'exercice de l'activité professionnelle, en application de l'article 131-39 du code pénal.

Pareilles sanctions, qui aboutiraient de fait à l'interdiction des spectacles de corrida si elles étaient mises en œuvre par le juge, ne paraissent pas conformes à l'échelle des peines, si l'on se place sur le terrain de la protection des mineurs.

## 3. Une interrogation sur le seuil d'âge retenu

Les auditions du rapporteur **n'ont, en outre, pas permis d'établir un seuil d'âge qui serait le plus adapté à l'objectif de protection poursuivi.** Le seuil de 16 ans correspond à la fin de l'obligation scolaire et à la possibilité d'émancipation. Il établit un parallèle avec le système de classification des œuvres cinématographiques qui connaît ce seuil. Cependant ce seuil a été critiqué comme étant trop faible tant pour des raisons juridiques – l'article 521-1 du code pénal considérant comme circonstance aggravante les sévices sur animaux en présence de mineurs sans distinction d'âge – que par la nécessité de protéger le développement cognitif et psychologique des adolescents le plus tard possible. À l'inverse, le seuil de seize ans peut paraître trop élevé au regard de la majorité sexuelle à 15 ans. Reprenant le parallèle avec la classification des œuvres cinématographiques, certaines des personnes auditionnées ont pu considérer que le seuil de douze ans serait le plus adapté.

L'ARCOM, qui n'a plus été amenée à se prononcer depuis 2012 sur la diffusion de spectacles de corrida, a pour sa part déconseillé le spectacle de corrida aux moins de 10 ans, tout en recommandant de ne pas montrer la mise à mort et de placer la diffusion à des horaires de deuxième partie de soirée.

## C. UNE LIMITE À L'AUTORITÉ PARENTALE

L'interdiction proposée **substitue l'appréciation du législateur à celle des parents.** Ce choix pose question tant au regard du régime juridique spécifique des courses de taureaux et combats de coqs qu'à celui des dispositifs de protection de la jeunesse.

## 1. Des traditions locales fondées sur la transmission

Comme l'a rappelé le Professeur Xavier Perrot, les traditions locales fondant la possibilité d'organiser des courses de taureaux et des combats de coqs se fondent sur des traditions locales ininterrompues semblables à des coutumes. Or, **c'est moins l'absence de pratique qui met fin à la coutume que l'évolution des mœurs et la pratique contraire**. Les traditions locales en matière de taumachie et de combat de coqs se fondent sur la **transmission d'une culture qui implique nécessairement les parents, soit pour la maintenir, soit pour s'en écarter**. Les maires de villes taurines entendus par le rapporteur ont ainsi pu insister sur le caractère familial et transgénérationnel des spectacles de corrida. **L'intervention du législateur dans les traditions locales reconnues comme légitimes ne peut dès lors se faire sans concertation avec les acteurs locaux**.

Les règlements taurins adoptés par chacune des municipalités concernées par la pratique de la corrida paraissent être le véhicule adapté tant pour encadrer le fonctionnement des écoles taurines que pour faire évoluer, en fonction du contexte local et du souhait de chaque municipalité dont l'attachement aux corridas diffère, la présence et la participation des mineurs à ces spectacles.

## 2. Un régime particulièrement contraignant

L'interdiction prévue par la proposition de loi substitue l'appréciation du législateur à celle des parents. En cela **elle rompt avec la position traditionnelle du droit de la famille qui laisse aux titulaires de l'autorité parentale la liberté de faire le choix qu'ils estiment le meilleur pour garantir la sécurité, la santé, la vie privée et la moralité de leurs enfants**, à charge pour le juge d'intervenir en cas de désaccord insurmontable entre les parents.

En l'occurrence la décision de permettre à un mineur d'assister à une corrida relève de l'exercice conjoint de l'autorité parentale et de **l'obligation pour les parents d'associer l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité, comme le prévoit l'article 371-1 du code civil**.

Déroger à l'application de ces règles générales impose la plus grande prudence.

Pour toutes ces raisons et sans nier le caractère intrinsèquement violent des spectacles de combats d'animaux, **la proposition de loi est apparue inapplicable et ses effets juridiques disproportionnés**. À l'initiative de son rapporteur, Louis Vogel, **la commission a en conséquence rejeté le texte proposé**.

Réunie le mercredi 6 novembre 2024, la commission n'a pas adopté la proposition de loi.

En conséquence, en application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera sur le texte initial de la proposition de loi, lors de son examen en séance publique le 14 novembre 2024.



**Muriel Jourda**

Présidente de la commission

Sénateur  
(Les Républicains)  
du Morbihan



**Louis Vogel**

Rapporteur

Sénateur  
(Les Indépendants  
– République et  
Territoires)  
de la Seine-et-  
Marne

Commission des lois constitutionnelles,  
de législation, du suffrage universel,  
du Règlement et d'administration générale

<http://www.senat.fr/commission/loi/index.html>

Téléphone : 01.42.34.23.37

Consulter le dossier législatif :

<https://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl23-475.html>